
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0325/ARCOP/ORD

sur recours de ETNAF et de ID SARABA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/RBMH/PBL/CPUR/CCAM pour la construction d'infrastructures dans la Commune de Poura (lot 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 06 et du 07 août 2019 du ETNAF et de ID SARABA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T.DOUMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants, Monsieur Ousséni YAMEOGO, Agent de ETNAF et Madame Karidiatou KONE, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Abdoulaye BAGUE, juristes et Directeur général de l'entreprise ID SARABA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Fernand NIKIEMA, Secrétaire général de la Mairie de Poura ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama YAMEOGO, Directeur technique de SBP, Monsieur Dieudonné OUEDRAOGO, Agent de EKAF, Monsieur Jean Paul ZONGO, Directeur technique de EFOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/RBMH/PBL/CPUR/CCAM pour la construction d'infrastructures dans la Commune de Poura (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien n°2631-2632 du vendredi 02 au lundi 05 août 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 août 2019; que les entreprises ETNAF et ID SARABA SERVICES ont saisi l'ORD par lettres respectives en date du mardi 06 et du mercredi 07 août 2019 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Poura a lancé l'appel d'offres n°2019-001/RBMH/PBL/CPUR/CCAM pour la construction d'infrastructures dans ladite Commune (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres des entreprises ETNAF et IDSARABA SERVICES conformes aux lots 01 et 02 et 03 mais a déclaré respectivement les entreprises SPB, EKAF et EFOF attributaires aux dits lots ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM ;

l'entreprise ETNAF fait valoir qu'elle a décelé une erreur dans son offre ; que cette erreur a été commise au niveau du cadre du bordereau des prix unitaires de son offre au point 4.4 : Charpente couverture (couverture en tôle bac alu zinc de 35/100 à 4 ondulation) ; que le prix unitaire en chiffres est de 5 250 et en lettres : quatre mille deux cent cinquante ; qu'en considérant la section I. Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres qui stipule en son point E.30.3(C) que s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fait foi , elle estime que son offre devrait être corrigée ; qu'en corrigeant son offre, elle devient moins disante et en conséquence attributaire de ce marché ;

l'entreprise ID SARABA SERVICES soutient pour sa part que le dossier a requis en lettres des lignes de crédits aux lots 02 et 03 un montant de dix millions (10 000 000)FCFA contre neuf millions cinq cent mille(9500 000)FCFA en chiffres ; qu'à l'ouverture des plis, il a constaté que certains soumissionnaires ont fourni une ligne de crédit d'un montant de neuf millions cinq cent mille(9 500 000) FCFA ; que leur offre doit être écartée car en cas de contradiction comme dans le cas d'espèce, les montants en lettres priment ;

elles sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion

sur le recours de ETNAF,

considérant qu'aux termes de l'article 18 des instructions aux candidats du DDP « a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
b. si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et ;
c. s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
d. si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée. » ;

considérant que la CCAM dit reconnaître la discordance alléguée sur les montants en lettres et en chiffres dans le bordereau des prix unitaires du requérant ; qu'elle s'en remet à l'appréciation de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note au regard des dispositions de l'article 18 des instructions aux candidats, que c'est à tort que la CCAM n'a pas procédé à la correction de l'offre du requérant à l'item concerné ; que dans le cas d'espèce, le montant en lettres fait foi ; qu'il convient de renvoyer la CCAM à procéder aux corrections nécessaires et en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de ID SARABA SERVICES,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires aux lots 02 et 03 des lignes de crédit d'un montant respectif de dix millions en lettres et neuf million cinq cent en chiffres ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a expliqué que le montage du dossier d'appel à concurrence a connu des insuffisances en exigeant des montants en chiffres et en lettres discordants pour les lignes de crédits aux lot 02 et 03 ; que tout compte fait, les montants des lignes de crédit jointes dans les offres des attributaires s'élèvent respectivement à dix millions ;

considérant que les attributaires provisoires ont soutenu qu'ils ont fourni des lignes de crédits conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, note à l'endroit des parties qu'il est de principe général qu'en cas de contradiction entre le montant indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fait foi ; que dans le cas d'espèce, les montants à considérer pour les lignes de crédit sont ceux en lettres à savoir dix

millions ; qu'étant donné que l'ensemble des offres n'était pas disponible à la séance, l'ORD s'est donné les moyens pour les vérifications ; qu'à ce titre, les informations recueillies auprès du Contrôleur financier, les montants des lignes de crédit des attributaires des lots 02 et 03 s'élèvent respectivement à 10 millions ; que donc, sur ces points c'est à bon droit que la CCAM a déclaré les offres des attributaires conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que les recours des entreprises ETNAF et ID SARABA SERVICES sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETNAF au lot 1 est fondée, l'incohérence entre le prix unitaire en lettres et en chiffres étant établie ;

-que la plainte de IDSARABA n'est pas fondée, les vérifications effectuées auprès du DP-CMEF établissent que les attributaires des lots 2 et 3 ont produit des lignes de crédits à hauteur de 10.000.000 FCFA chacun ;

-d'infirmer les résultats provisoires du lot 1 et de confirmer ceux des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°2019-001/RBMH/PBL/CPUR/CCAM pour la construction d'infrastructures dans la Commune de Poura ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 août 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO